

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

#### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie .....	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays .....	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..Moisé prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

- 2020  
10 janvier ..... Loi n° 2020-05 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ..... 30

#### DECRETS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2019  
31 décembre . Décret n° 2019-2279 portant nomination de membres du Comité de pilotage du Dialogue national ..... 32
- 2020  
02 janvier ..... Décret n° 2020-01 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ..... 33
- 02 janvier ..... Décret n° 2020-02 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) .... 33
- 07 janvier ..... Décret n° 2020-22 portant modification de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ..... 33

#### MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- 2020  
02 janvier ..... Décret n° 2020-08 retirant le décret de réquisition du personnel de la Sénégalaise des Eaux (SDE) ..... 35

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2019  
24 décembre . Décret n° 2019-2263 relatif à la dénomination du Lycée de Matam, Commune de Matam, Département de Matam ..... 35

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

- 2019  
31 décembre . Décret n° 2019-2277 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal ..... 36

## PARTIE OFFICIELLE

**Décret n° 2020-01 du 02 janvier 2020 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6° *Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :*

Ajouter :

- Bureau de l'Information Gouvernementale ;
- Bureau de Suivi et de Coordination.

#### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

2° *Services rattachés :*

Supprimer :

- Bureau de l'Information Gouvernementale ;
- Bureau de Suivi et de Coordination.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 janvier 2020.

Macky SALL.

**Décret n° 2020-02 du 02 janvier 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 1990-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. - Madame Khoudia MBAYE, Ancienne Ministre, est nommée Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS).

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 janvier 2020.

Macky SALL.

**Décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics a conféré un certain nombre de prérogatives au Premier Ministre dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics.

Ainsi, en matière de marchés passés par entente directe, le dernier alinéa de l'article 76 du Code des Marchés publics habilite le Premier Ministre à certifier par notification écrite à l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

Cependant, à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, le poste de Premier Ministre a été supprimé de l'ordonnancement constitutionnel.

Dans un tel contexte, il a paru nécessaire d'apporter une modification de l'article 76 du Code des Marchés publics en vue de garantir la bonne exécution des procédures relatives aux marchés passés par entente directe.

Le présent projet de décret a pour objet d'habiliter désormais le Secrétaire général de la Présidence de la République à procéder à la certification par notification écrite à l'organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

VU l'Acte uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés, modifié ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

VU la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

VU le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

#### DECRETE :

Article premier. - Les 3 derniers alinéas de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 relatif au Code des Marchés publics sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour les marchés visés aux paragraphes b) et c), la Direction chargée du contrôle des marchés publics en avise dans les 24 heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'Autorité contractante doit s'en référer au Secrétaire général de la Présidence de la République qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par la Direction chargée du contrôle des marchés publics, l'Autorité contractante, qui en informe le Secrétaire général de la Présidence de la République, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de règlement des différends près de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République peut certifier par notification écrite à l'organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement ».

Fait à Dakar, le 07 janvier 2020.

Macky SALL.